

2) Le détachement de travailleurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71 est une prestation de services fournie contre rémunération pour laquelle le travailleur détaché reste au service de l'entreprise prestataire, sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'entreprise utilisatrice. Il se caractérise par la circonstance que le déplacement du travailleur dans l'État membre d'accueil constitue l'objet même de la prestation de services effectuée par l'entreprise prestataire et que ce travailleur accomplit ses tâches sous le contrôle et la direction de l'entreprise utilisatrice.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 février 2011
(demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla
— République de Hongrie) — Donat Cornelius Ebert/
Budapesti Ügyvédi Kamara**

(Affaire C-359/09) (¹)

(Avocats — Directive 89/48/CEE — Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans — Directive 98/5/CE — Exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise — Utilisation du titre professionnel de l'État membre d'accueil — Conditions — Inscription au tableau d'un ordre professionnel des avocats de l'État membre d'accueil)

(2011/C 103/08)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Donat Cornelius Ebert

Partie défenderesse: Budapesti Ügyvédi Kamara

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Ítéltábla — Interprétation de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36) — Réglementation d'un État Membre réservant la possibilité d'exercer la profession d'avocat, sous le titre professionnel de cet État, aux seuls avocats ayant obtenu dans ce dernier l'inscription au tableau d'un ordre professionnel des avocats

Dispositif

- 1) Ni la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, ni la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ne s'opposent à une réglementation nationale instituant, pour exercer l'activité d'avocat sous le titre d'avocat de l'État membre d'accueil, l'obligation d'être membre d'une entité telle qu'un ordre des avocats.
- 2) Les directives 89/48 et 98/5 se complètent en instaurant pour les avocats des États membres deux voies d'accès à la profession d'avocat dans un État membre d'accueil sous le titre professionnel de ce dernier.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 février 2011
(demande de décision préjudicielle de la Commissione
Tributaria Provinciale di Alessandria — Italie) — Bolton
Alimentari SpA/Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di
Alessandria**

(Affaire C-494/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Recevabilité — Droit douanier — Contingent tarifaire — Code des douanes — Article 239 — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Articles 308 bis, 308 ter et 905 — Règlement (CE) n° 975/2003 — Thon — Épuisement du contingent — Date d'ouverture — Dimanche]

(2011/C 103/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bolton Alimentari SpA

Partie défenderesse: Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Alessandria

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria — Interprétation de l'art. 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p.1) — Interprétation des art. 308 bis à quater, 899, alinéa 2 et 905, par. 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du

2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 (JO L 253, p 1) — Remboursement ou remise des droits à l'importation — Possibilité pour un État membre de statuer lui-même sur une demande de remboursement — Notion de "situation particulière" au sens de l'art. 239, para. 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 — Importateur communautaire exclu d'un contingent tarifaire ouvert un dimanche, du fait de la fermeture des bureaux de douane nationaux

Dispositif

- 1) Les articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 214/2007 de la Commission, du 28 février 2007, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que la Commission européenne puisse prendre une décision excluant un opérateur d'un contingent tarifaire du fait que ce contingent a été épuisé le jour même de son ouverture tombant un dimanche, jour de fermeture des bureaux de douane dans l'État membre où est établi l'opérateur en cause.
- 2) Les articles 308 bis à 308 quater du règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 214/2007, doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de demander à la Commission européenne la suspension d'un contingent tarifaire pour assurer le traitement équitable et non discriminatoire des importateurs lorsque l'ouverture de ce contingent tarifaire tombe un dimanche, jour de fermeture des bureaux de douane dans l'État membre concerné, et lorsque ledit contingent risque d'être épuisé le jour même de son ouverture étant donné que les bureaux de douane dans d'autres États membres sont ouverts le dimanche.
- 3) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 899, paragraphe 1, du règlement n° 2454/93, tel que modifié par le règlement n° 214/2007, l'autorité douanière d'un État membre est compétente pour se prononcer elle-même sur la demande de remboursement visée à l'article 239, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil, du 20 novembre 2006, lorsque cette autorité estime qu'aucune irrégularité ne peut être imputée à la Commission européenne et que la demande en cause ne relève d'aucun des autres cas visés à l'article 905, paragraphe 1, dudit règlement n° 2454/93.
- 4) L'article 239 du règlement n° 2913/92, tel que modifié par le règlement n° 1791/2006, doit être interprété en ce sens qu'il peut viser l'exclusion d'un importateur de l'Union européenne d'un contingent tarifaire dont la date d'ouverture tombe un dimanche en raison de la fermeture dominicale des bureaux de douane dans l'État membre où est établi cet importateur.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 février 2011 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Marishipping and Transport BV

(Affaire C-11/10) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Tarif douanier commun — Droits de douane — Exonération — Substances pharmaceutiques — Composition — Restrictions]

(2011/C 103/10)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Marishipping and Transport BV

Objet

Demande de décision préjudicielle formée par le Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas — Belgique — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) — Substances pharmaceutiques exonérées des droits de douane — Substance ne se présentant pas à l'état pur — Restrictions

Dispositif

L'annexe I, première partie, titre II, C, point 1, sous i), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel que modifié respectivement par les règlements (CE) n° 2031/2001 de la Commission, du 6 août 2001, et 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, doit être interprétée en ce sens qu'une substance pharmaceutique, figurant sur la liste des substances visées à l'annexe 3 de la troisième partie de la même annexe I, à laquelle ont été ajoutées d'autres substances, notamment pharmaceutiques, ne peut plus bénéficier de l'exonération des droits de douane qui aurait été applicable si une telle substance s'était trouvée à l'état pur.

⁽¹⁾ JO C 24 du 30.01.2010

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.03.2010